



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le
projet de zonage d'assainissement
du Coudray-Montceaux (91)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-007-2018

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 mars 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées du Coudray-Montceaux, reçue complète le 19 février 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que la demande concerne l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune du Coudray-Montceaux (4 800 habitants en 2015) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de 18 bâtiments (lesquelles disposent d'installations autonomes « pour la plupart non conformes »), et que les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement communale dont la capacité est suffisante ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de maintenir en assainissement collectif tous les secteurs actuellement en zone d'assainissement collectif et de l'étendre au secteur des Berges de Seine et de la rue de l'Église, le reste du territoire (7 bâtiments) étant classé en assainissement non collectif ;

Considérant que le pétitionnaire indique que les non-conformités constatées dans les installations d'assainissement non collectif restantes « ont été levées » ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage prévoit d'imposer dans les secteurs urbanisés (ou ouverts à l'urbanisation au document d'urbanisme en vigueur) une gestion des eaux pluviales à la parcelle et une limitation des rejets au domaine public, s'ils sont inévitables, à 1 l/s/ha (correspondant à une pluie vicennale, alors que le règlement en vigueur préconise un débit correspondant à une pluie décennale) ;

Considérant que, d'après les informations figurant dans le dossier, le plan local d'urbanisme du Coudray-Montceaux en vigueur ne prévoit pas de développement important des constructions ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement de la Seine et par ruissellement des eaux pluviales ;
- à la protection de la ressource en eau dans les périmètres rapprochés des prises d'eau destinée à la consommation humaine de Morsang-sur-Seine et de Corbeil-Essonnes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement du Coudray-Montceaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement du Coudray-Montceaux est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

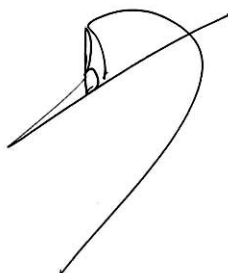
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.